

Exemplaire à conserver /
Exemplaire à nous retourner

CONVENTION DE MEDIATION
(en autant d'exemplaires que de parties)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur

D'une part,

Et

- Madame

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Et

Madame ULMANN Dominique, avocate honoraire, médiatrice,
Adresse : 16 allée Duguay-Trouin, (44000) NANTES,
Tel : 06 07 79 76 00 – Courriel : dominique.ulmann44@gmail.com

Monsieur Michel LEQUIN, avocat honoraire, médiateur,
Adresse : 72 route de Clisson, (44200) NANTES,
Tel : 06 07 21 46 00 - Courriel : lequin.mediation@gmail.com

Ci-après désignés « les médiateurs »

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROCESSUS DE MEDIATION

Les parties conviennent d'une médiation et confient aux médiateurs, Madame ULMANN et Monsieur LEQUIN qui l'acceptent, la mission de les entendre et de confronter leurs points de vue, au cours d'entretiens contradictoires ou non, pour construire un accord.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE DU PROCESSUS DE MEDIATION

2-1 Lorsqu'elle est ordonnée par le Juge, la médiation se déroule en exécution des articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile (ci après CPC).

2-2 En toute hypothèse :

-Conformément à l'article 131-8 du CPC : « Les médiateurs ne disposent pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, ils peuvent, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent ... ».

-Conformément à l'article 131-14 du CPP : « Les constatations des médiateurs et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance ».

2-3 Les médiateurs, personnes physiques, attestent répondre aux conditions et aux qualités visées à l'article 131-5 du CPP.

Article 3 : ASSISTANCE DES PARTIES AU COURS DU PROCESSUS DE MEDIATION

Les parties peuvent se faire assister par leur avocat au cours des séances de médiation, à charge pour elles d'en aviser préalablement l'autre partie et les médiateurs.

Article 4 : OBLIGATIONS DES MEDIATEURS ET DES PARTIES

4-1 : Confidentialité

4-1-1 Les médiateurs, les parties, leurs conseils et/ou toute personne participant, même partiellement, à la médiation, s'engagent au strict respect de la confidentialité.

4-1-2 Cependant, rien dans la présente convention ne compromet le droit de la partie qui fait état d'un document ou d'une information, d'utiliser par ailleurs ce document ou cette information, dès lors qu'elle est en droit de le faire.

4-2 : Loyauté et respect

Il est ici rappelé que l'engagement en médiation suppose la bonne foi.

Lors des séances plénières, les parties s'engagent à échanger loyalement et sincèrement dans le respect des règles élémentaires de courtoisie, tant avec les médiateurs qu'entre elles.

En conséquence, les médiateurs dont le rôle est d'encadrer les échanges entre les parties veillent à ce que ceux-ci se déroulent de façon constructive, en limitant, voire en interrompant les répétitions inopportunes ou déplacées ainsi que tout propos irrespectueux ou insultant, tant vis à vis de l'autre partie que des médiateurs eux-mêmes.

4-3 : Impartialité

Les médiateurs formés pour s'abstraire de tous préjugés, croyances et *a priori* sur les cas qui leur sont soumis, s'engagent à ne créer aucune alliance au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Partant, ils n'ont aucune conversation privée avec les médiés, quel qu'en soit le support (courriel, sms, téléphone), sauf à la demande expresse des médiateurs, dans le respect de la transparence de leurs échanges.

Article 5 : PRESCRIPTION

5-1 Les parties sont informées que, conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, les délais de prescription sont suspendus à compter du jour où, après la survenance d'un litige, elles conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation. Le délai de prescription commence à courir, pour une durée de 6 mois, au minimum, à compter de la date à laquelle soit l'une et/ou l'autre des parties, soit les médiateurs, déclare(nt) que la médiation est terminée.

Les parties sont considérées être convenues de recourir à la médiation, à compter de la date à laquelle les médiateurs auront reçu de chacune d'entre elle un exemplaire des présentes portant la mention « bon pour accord ».

5-2 Les parties conviennent par ailleurs, que toute initiative procédurale qui pourrait être prises par l'une d'elles, n'aurait pas pour effet automatique de remettre en cause le processus de médiation.

Article 6 : DEROULEMENT DU PROCESSUS DE MEDIATION

Le processus de médiation comprend en principe :

- Un ou plusieurs entretiens individuels (non contradictoires), entre les médiateurs et chacune des parties séparément.
- Une ou plusieurs séances « plénières » de médiation en présence des deux parties et des médiateurs.

La durée des entretiens de médiation dépend de la volonté des parties à l'exception de l'entretien légal réglementé de la Tentative de Médiation Préalable Obligatoire (Loi sur la modernisation de la justice du XXIème siècle).

A l'issue de ces rendez-vous, si les parties et les médiateurs estiment nécessaire de poursuivre le processus de médiation, sera fixé le nombre de rendez-vous complémentaires utiles, individuels ou communs.

Les dates, horaires et lieux des entretiens sont fixés par les médiateurs qui tiennent compte des disponibilités des parties.

La partie qui décide unilatéralement de mettre un terme à une séance de médiation entamée est redevable du coût de celle-ci au prix forfaitaire de la séance (60 € TTC).

Article 7 : ISSUE DU PROCESSUS DE MEDIATION

7-1 Les parties sont libres, à tout moment, de mettre fin à la médiation, à charge pour elles d'en aviser les autres parties et les médiateurs dans un délai de prévenance raisonnable.

De même, si les médiateurs considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour le déroulement normal de la poursuite de la médiation, ils peuvent mettre fin à la mission qui leur a été confiée, à charge pour eux d'en aviser les parties dans les mêmes conditions.

7-2 Il ne sera pas établi de procès-verbal des séances de médiation, mais, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les médiateurs établiront un état des dates des séances et de la présence ou non des parties.

7-3 L'accord trouvé sera formalisé par le ou les conseils des parties ou par les parties elles-mêmes, sous leur seule responsabilité, à l'exclusion de celle des médiateurs.

Article 8 : RESPONSABILITE DES MEDIATEURS

La responsabilité des médiateurs est engagée en cas de manquement à leur obligation de moyens dans la conduite du processus de médiation, notamment au regard du code de déontologie adoptée par la Fédération Nationale des Centres de Médiation dont relèvent les médiateurs.

Article 9 : COÛT

Les frais et honoraires des médiateurs en principe répartis par moitié entre les parties, sont d'un montant horaire de 120 € TTC, (60 € TTC par partie lors des séances « plénières »), payables par appels de provisions successifs, en principe à chaque séance de médiation.

Un décompte précis et justifié des frais et honoraires est, à la demande des parties, à elles présenté, prenant en compte le travail effectif réalisé : durée réelle des séances de médiation, réception et envoi éventuels de courriels, temps passé au téléphone etc.

Fait à Nantes, le

Signatures : (précédées de la mention « bon pour accord »)

Madame

Monsieur

Madame ULMANN Dominique

Monsieur Michel LEQUIN